

Vu le décret n° 84-220 du 18 août 1984 portant création d'un institut national d'enseignement supérieur en électronique à Blida ;

Vu le décret n° 84-221 du 18 août 1984 portant création d'un institut national d'enseignement supérieur en mécanique à Blida ;

Vu le décret n° 84-222 du 18 août 1984 portant création d'un institut national d'enseignement supérieur en architecture à Blida ;

Vu le décret n° 86-119 du 6 mai 1986 portant création des conseils de coordination des instituts nationaux d'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 86-171 du 5 août 1986 portant création d'un institut national d'enseignement supérieur en chimie industrielle à Blida ;

Vu le décret n° 86-238 du 16 septembre 1986 portant création d'un institut national d'enseignement supérieur en aéronautique à Blida ;

Décète :

Article 1er. — Il est créé à Blida, sous la dénomination « université de Blida », un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière et régi par les dispositions du décret n° 83-544 du 24 septembre 1983 portant statut type de l'université et celles du présent décret.

Art. 2. — Conformément à l'article 2 du décret n° 83-544 du 24 septembre 1983 susvisé, le nombre et la vocation des instituts composant l'université de Blida sont fixés comme suit :

- un institut des sciences médicales,
- un institut d'agronomie,
- un institut de mécanique,
- un institut d'électronique,
- un institut d'architecture,
- un institut d'aéronautique,
- un institut de chimie industrielle.

Art. 3. — Le conseil d'orientation de l'université de Blida comprend, au titre des principaux secteurs utilisateurs, un représentant du :

- ministère de la défense nationale,
- ministère des transports,
- ministère de l'agriculture,
- ministère de l'urbanisme et de la construction,
- ministère de l'industrie lourde,
- ministère de l'énergie et des industries pétrochimiques,
- ministère de la santé publique.

Art. 4. — Le nombre et les fonctions des vice-recteurs de l'université de Blida sont fixés comme suit :

- un vice-recteur chargé des questions pédagogiques, du perfectionnement et du recyclage,

- un vice-recteur chargé des questions liées à la planification, à l'orientation et à l'information,

- un vice-recteur chargé des questions liées à l'animation et à la promotion scientifique et technique et des relations extérieures.

Art. 5. — Les instituts nationaux d'enseignement supérieur en agronomie, électronique, mécanique, architecture, chimie industrielle, aéronautique et l'annexe en sciences médicales de Blida créés respectivement par les décrets n° 84-219, 84-220, 84-221, 84-222 du 18 août 1984, le décret n° 86-171 du 5 août 1986, le décret n° 86-238 du 16 septembre 1986 et le décret n° 84-215 du 18 août 1984 susvisés, sont dissous.

Art. 6. — La dissolution prévue à l'article 5 ci-dessus emporte le transfert à l'université de Blida des biens, moyens, droits et obligations des instituts nationaux d'enseignement supérieur en agronomie, mécanique, électronique, architecture, chimie industrielle, aéronautique et de l'annexe en sciences médicales.

Art. 7. — Le transfert prévu à l'article 6 ci-dessus donne lieu :

1) à l'établissement d'un inventaire qualitatif, quantitatif et estimatif dressé conformément aux lois et règlements en vigueur par une commission dont les membres sont désignés par le ministre de l'enseignement supérieur et le ministre des finances,

2) à la définition des procédures de communication des informations et documents se rapportant à l'objet du transfert prévu à l'article 6 ci-dessus.

Art. 8. — Le personnel des instituts nationaux d'enseignement supérieur en agronomie, électronique, mécanique, architecture, chimie industrielle, aéronautique et de l'annexe en sciences médicales est transféré à l'université de Blida dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Art. 9. — Les décrets n° 84-219, 84-220, 84-221 et 84-222 du 18 août 1984, le décret n° 86-171 du 5 août 1986 et le décret n° 86-238 du 16 septembre 1986 sont abrogés ainsi que toutes les dispositions contraires contenues dans le décret n° 84-215 du 18 août 1984 portant création d'un institut national d'enseignement supérieur en sciences médicales à Alger.

Art. 10. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er août 1989.

Kasdi MERBAH.